

**Statuts de l'unité de recherche**  
**Institut de Recherche de**  
**Gestion des Organisations**  
**(I.R.G.O.)**

**Département Evaluation, Comportements et  
Organisations (ECOr)**

*Vu l'avis de la Commission des statuts de l'université de Bordeaux en date du 4 février 2025 ;*

*Vu l'avis du conseil de l'Institut de Recherche en Gestion des Organisations (I.R.G.O.) du 28 février 2025 adoptant les présents statuts ;*

*Vu la délibération du conseil du conseil du département Evaluation, Comportements et Organisations (ECOr) du 21 février 2025 approuvant les présents statuts ;*

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1. <i>Création .....</i>	4
Article 2. <i>Domaines d'activité et missions .....</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'unité de recherche .....</i>	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....</b>	<b>5</b>
Article 4. <i>Conseil de l'unité.....</i>	5
Article 5. <i>Compétences du conseil .....</i>	5
Article 6. <i>Désignation du directeur de l'unité .....</i>	5
Article 7. <i>Compétences du directeur de l'unité .....</i>	6
Article 8. <i>Le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'unité de recherche .....</i>	6
Article 9. <i>Les directeurs d'équipe de recherche .....</i>	6
Article 10. <i>Les responsables d'axe thématiques transverses .....</i>	6
Article 11. <i>Le bureau de l'unité de recherche.....</i>	7
Article 12. <i>Composition de l'assemblée générale .....</i>	7
Article 13. <i>Compétences de l'assemblée générale .....</i>	7
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'UNITE .....</b>	<b>7</b>
Article 14. <i>Mandats .....</i>	7
Article 15. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil .....</i>	7
Article 16. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 17. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 18. <i>Procuration .....</i>	8
Article 19. <i>Quorum.....</i>	8
Article 20. <i>Modalités de vote .....</i>	8
Article 21. <i>Confidentialité .....</i>	9
Article 22. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations .....</i>	9
Article 23. <i>Modalités de délibération du conseil de l'unité par visioconférence.....</i>	9

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Crédation

L'Institut de Recherche en Gestion des Organisations (I.R.G.O. – UR 4190 – ci-après « l'Unité ») est une unité de recherche sous tutelle de l'université de Bordeaux au sens de l'article L313-1 du code de la recherche, ainsi qu'une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. L'Unité est rattachée au département Evaluation, Comportements et Organisations (ECOr).

L'Unité est renouvelée par délibération du Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique et du conseil du Département. Elle est renouvelée pour la durée de la vague HCERES correspondante.

### Article 2. Domaines d'activité et missions

L'IRGO est un institut de recherche en sciences de gestion de l'université de Bordeaux, dont l'organisation repose sur cinq équipes de recherche et trois axes thématiques transverses.

Les champs d'étude de l'IRGO sont organisés autour de :

- cinq équipes de recherche disciplinaires :

- ◆ Equipe 1 : Comptabilité, contrôle et audit
- ◆ Equipe 2 : Entrepreneuriat
- ◆ Equipe 3 : Finance
- ◆ Equipe 4 : Gestion des Ressources Humaines
- ◆ Equipe 5 : Marketing

- trois axes thématiques transverses :

- ◆ Axe 1 : Numérique
- ◆ Axe 2 : RSE
- ◆ Axe 3 : Vin et Territoire

L'unité a pour mission d'assurer :

- ◆ Un prolongement de la formation des doctorants au travers des ateliers (épistémologiques, méthodologiques, techniques ou encore ateliers d'écriture) organisés transversalement dans le cadre du laboratoire ou à l'initiative de chacune des équipes ou chacun des axes ;
- ◆ Une culture pluridisciplinaire en gestion dans le cadre d'un projet scientifique cohérent ;
- ◆ La garantie de la qualité de l'encadrement des doctorants ;
- ◆ La mise en place pour les doctorants, en mesure de préparer et de soutenir leur thèse, des meilleures conditions possibles ;
- ◆ L'organisation d'échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants (y compris avec des doctorants étrangers accueillis au sein de l'unité) ;
- ◆ Une aide à une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

### Article 3. Membres de l'unité de recherche

Sont membres de l'IRGO :

- ◆ Les enseignants-chercheurs et chercheurs affectés ou recrutés au sein de l'unité de recherche par l'université de Bordeaux ;
- ◆ Les personnels BIATSS affectés ou recrutés au sein de l'unité de recherche par l'université de Bordeaux ;
- ◆ Les doctorants régulièrement inscrits dans une école doctorale de l'université effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur affecté à l'unité ;

Les statuts s'appliquent à l'ensemble du personnel affecté ou recrutés au sein de l'Unité, y compris les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires, les émérites, les personnes accueillies

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

ou invitées dans le cadre d'une convention, qui ne sont pas des personnels de l'université de Bordeaux, sont également tenus de respecter les dispositions des présents statuts.

Tous les personnels affectés à l'Unité, quel que soit leur employeur, sont placés sous l'autorité du Directeur d'Unité et devront se conformer au règlement intérieur de l'université de Bordeaux et à l'annexe relative à l'unité.

## ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

### Article 4. Conseil de l'unité

L'IRGO est administré par un conseil.

Ce conseil est composé de **21** membres dont :

- ◆ Le directeur de l'unité de recherche ;
- ◆ Les directeurs d'équipe de recherche ;
- ◆ Les responsables d'axe thématique ;
- ◆ Un représentant des enseignants-chercheurs de chaque équipe de recherche affecté ou recruté dans l'unité de recherche ;
- ◆ Un représentant des personnels BIATSS ;
- ◆ Un représentant des doctorants de chaque équipe de recherche ;
- ◆ Une personnalité extérieure.

Le directeur de l'unité, ou son représentant, préside le conseil. Le secrétariat est assuré par le responsable administratif de l'unité ou son représentant.

S'ils ne sont pas membres du conseil, les directeurs-adjoints et le responsable administratif sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'unité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

### Article 5. Compétences du conseil

**Le conseil adopte :**

- ◆ Le budget de l'unité et sa répartition entre les différentes équipes de recherche et les différents axes thématiques transverses de l'unité ;
- ◆ Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité ;
- ◆ Ses statuts qui sont compatibles avec ceux du département et de l'établissement, sous réserve de la validation du département ECOr et de la commission des statuts de l'université ;
- ◆ La structuration de l'unité, notamment des équipes de recherche et des axes thématiques.

**Le conseil est consulté et émet des vœux sur :**

- ◆ Le volet recherche du projet d'établissement relatif à l'unité ;
- ◆ Le plan de gestion des emplois annuel relatif à l'unité ;
- ◆ Les conventions et les projets développés par l'unité ;
- ◆ Toute question que le directeur souhaite voir discutée par le conseil ou qui lui est soumise par le département ou l'établissement

### Article 6. Désignation du directeur de l'unité

Le directeur est nommé par le Président de l'université de Bordeaux, après avis du conseil de l'unité, parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'unité (professeurs des universités ou maîtres de conférence titulaires d'une HDR). Son mandat est donné pour la durée de la vague HCERES et est renouvelable une fois. La nomination du futur directeur est réalisée en amont de l'évaluation par le HCERES. Il participe à la rédaction du projet de l'unité et sa prise de fonctions intervient au 1er janvier de la nouvelle vague.

En cas de démission ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit en cours de mandat, un administrateur provisoire est nommé pour la durée du mandat restant à courir afin de traiter les affaires courantes et celles présentant un caractère urgent.

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

La fonction de directeur est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc.) des personnels qui y sont affectés.

En cas de vacance du poste ou de défaillance du directeur, le Président de l'université de Bordeaux peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'unité, notamment en mettant fin au mandat du directeur et par la nomination d'un directeur par intérim.

## Article 7. Compétences du directeur de l'unité

Le directeur assure la direction de l'unité de recherche et préside le conseil et l'assemblée générale de l'unité.

A ce titre, le directeur :

- ◆ Met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de l'unité ;
- ◆ S'assure que la politique de l'unité soit en accord avec la politique du Département ECOr et de l'établissement ;
- ◆ Convoque et préside le conseil de l'unité et l'assemblée générale ;
- ◆ Prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de recherche ;
- ◆ Assure la gestion administrative et financière et dirige les éventuels services de l'unité ;
- ◆ Est responsable du personnel affecté ou recruté au sein de l'unité, qui est placé sous son autorité ;
- ◆ Est responsable de la protection de potentiel scientifique et technique au sein de l'unité ;
- ◆ Représente l'unité de recherche auprès des instances internes de l'université et des partenaires extérieurs ;
- ◆ Rédige le rapport d'activité.

## Article 8. Le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'unité de recherche

Le directeur est assisté d'un ou de plusieurs directeurs-adjoints, nommés par le Président de l'université de Bordeaux, après avis du conseil de l'unité, parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs affectés ou recrutés au sein de l'unité.

Ils ont pour mission d'assister le directeur dans ses missions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ils sont chargés de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner un membre du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 9. Les équipes de recherche et leur directeur

Les équipes de recherche, définies à l'article 2 des présents statuts et mises en place pour la durée de la vague, sont identifiées dans le cadre de l'évaluation HCERES et mentionnées dans le rapport d'auto-évaluation de l'unité. La liste des membres des équipes de recherche est affichée dans les locaux et sur le site internet de l'unité.

Chaque équipe de recherche est dirigée par un enseignant-chercheur (professeur des universités ou maître de conférence titulaire d'une HDR) affecté ou recruté au sein de l'unité, désigné par un vote à main levée par les membres de l'équipe de recherche en poste à l'université de Bordeaux.

Dans le cadre de la stratégie globale de l'IRGO, les directeurs des équipes de recherche, après approbation par leur équipe de recherche, sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des activités scientifiques de l'équipe de recherche concernée et de la gestion du budget qui leur est alloué par le conseil de l'unité.

## Article 10. Les axes thématiques transverses et leur directeur

Les axes thématiques transverses, définis à l'article 2 des présents statuts, mis en place pour la durée de la vague sont identifiés dans le cadre de l'évaluation HCERES et mentionnés dans le rapport d'auto-évaluation de l'unité. La liste des membres des axes thématiques transverses est affichée dans les locaux et sur le site internet de l'unité.

Chaque axe est dirigé par un enseignant-chercheur (professeur des universités ou maître de conférences titulaire d'une HDR) affecté ou recruté au sein de l'unité, désigné par le conseil de l'unité de recherche.

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

Dans le cadre de la stratégie globale de l'IRGO, les responsables des axes thématiques transverses, après approbation par les membres des axes thématiques transverses, sont responsables de la définition et la mise en œuvre des activités scientifiques de l'axe thématique transverse et de la gestion du budget qui leur est alloué par le conseil de l'unité.

Les directeurs d'équipe de recherche ne peuvent pas être désignés responsables des axes thématiques transverses.

## Article 11. Le bureau de l'unité de recherche

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé du directeur, du ou des directeurs adjoints et du responsable administratif de l'unité.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration des comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

## Article 12. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'unité définie conformément aux dispositions de l'article 3.

## Article 13. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est une instance consultative.

Elle est informée de la modification des statuts et du calendrier des séances du conseil. Le rapport d'activité est présenté devant l'assemblée.

## FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### Article 14. Mandats

Les membres du conseil sont désignés pour la durée de la vague HCERES, hormis les doctorants dont la représentation est renouvelée tous les 2 ans. Le conseil est renouvelé dans les trois mois suivants le début de la vague HCERES.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Article 15. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors de la personnalité extérieure, des directeurs d'équipe de recherche et des responsables d'axe, sont désignés par et parmi les membres de l'unité par collèges électoraux distincts tel qu'établis dans l'article 4. Les représentants sont désignés par un vote à main levée.

Pour la désignation du représentant des doctorants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les candidats veilleront à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente, afin d'éviter que les 2 sièges soient vacants simultanément.

Lorsque le collège électoral est composé d'une seule personne, elle est automatiquement désignée membre du conseil.

La personnalité extérieure est désignée par le conseil de l'unité sur proposition du directeur.

Les directeurs d'équipe de recherche et les responsables d'axe thématique ne peuvent pas être désignés représentants des enseignants chercheurs d'une des équipes de recherche.

En cas de vacance d'un siège à plus de six mois de la nouvelle vague contractuelle, un nouveau membre est désigné, selon les mêmes modalités.

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

## Article 16. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, dix jours calendaires avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés huit jours calendaires avant la séance.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du directeur adressée trente jours francs avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents pour le conseil d'unité ou l'assemblée générale peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés ou retirés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les représentants des doctorants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

## Article 17. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté au conseil en début de chaque année universitaire.

Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

## Article 18. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être communiqué par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

## Article 19. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

## Article 20. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité renforcée de deux tiers des membres présents ou représentés. Ce vote ne peut intervenir qu'après consultation de l'assemblée générale.

# Statuts de l'IRGO - UR 4190

## Article 21. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

## Article 22. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil pour approbation.

Après approbation, le procès-verbal de la séance est transmis pour information au directeur du département.

## Article 23. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le directeur de l'Unité peut décider de réunir le conseil de l'unité ou l'assemblée générale par visioconférence selon les modalités suivantes.

Les dispositions des présents statuts demeurent applicables en matière de :

- ◆ Convocations, ordre du jour et documents.
- ◆ Procurations
- ◆ Procès-verbaux

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- ◆ Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.  
Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- ◆ Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- ◆ Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents
- ◆ Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.